

N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à doter le Territoire de la Polynésie française
d'un nouveau statut,*

PRÉSENTÉE

PAR M. Louis COURROY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Territoire éloigné de 18 000 kilomètres de la Métropole, et dont la population se trouve dispersée en de nombreux archipels eux-mêmes souvent fort distants les uns des autres, la Polynésie française pose au regard de son administration un problème particulier dont la solution passe par une meilleure adaptation de ses institutions tant à sa situation géographique qu'aux souhaits et à la maturité politique de ses habitants.

On ressent en effet parmi les populations de la Polynésie française un évident désir d'évolution des institutions territoriales telles qu'elles résultent du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et, surtout, de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Cette aspiration, qui n'implique en aucune façon, bien au contraire, une rupture des liens avec la Métropole, correspond essentiellement à un désir des Polynésiens de participer davantage, dans le cadre de la République française, à l'administration de leur territoire.

La réalisation de cette légitime ambition paraît pouvoir être obtenue par une nouvelle définition des principales institutions régissant la vie publique de la Polynésie française, qui serait caractérisée pour l'essentiel par une limitation des attributions de l'Assemblée territoriale, à un accroissement des pouvoirs du Conseil de Gouvernement et la création d'un Conseil économique et social.

Il apparaît nécessaire, en effet, de circonscrire au domaine de la réglementation générale les compétences de l'Assemblée territoriale, actuellement omniprésente et polyvalente, puisque réglant dans le détail la vie du Territoire, des baux domaniaux de plus de dix ans aux concessions d'outillage ou de services publics, en passant par les actions à intenter en justice au nom du Territoire et l'approbation des plans et devis de travaux publics.

En revanche, les membres du Conseil de Gouvernement devraient recouvrer leurs anciennes attributions individuelles dans des conditions comparables à celles qui existaient antérieurement à l'ordonnance précitée de 1958.

Enfin, il importe d'assurer la présence à côté des organes politiques que constituent l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement, d'une représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels du Territoire. L'institution d'un Conseil économique et social répond à cette préoccupation.

Tels sont les principaux objectifs de la proposition de loi ci-après qui est soumise à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Collectivité publique de la République, le Territoire de la Polynésie française est doté de la personnalité juridique. Sa capacité à s'autoadministrer est consacrée par la présente loi, inspirée du principe de l'autonomie interne.

Art. 2.

Le Territoire s'étend :

1° A l'ensemble des terres émergées de l'océan Pacifique situées entre :

- les latitudes 7° 50' et 27° 38' Sud ;
- et les longitudes 130° et 156° Ouest ;

2° Aux portions de cet océan, dans la limite de 120 miles nautiques des côtes.

TITRE PREMIER

Des institutions du Territoire.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Section I. — *Composition et formation.*

Art. 3.

Le Conseil de Gouvernement comprend :

- un président ;
- sept conseillers de Gouvernement élus ;
- et le secrétaire général du Gouvernement.

Il est présidé par le Chef du Territoire ou, lorsqu'il en est empêché, par le secrétaire général du Gouvernement ou un conseiller de Gouvernement élu.

Art. 4.

Les membres élus du Conseil de Gouvernement doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être inscrits sur une liste électorale du territoire depuis au moins cinq années.

Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles suivants. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité de fonctions applicables aux élections de membres du Conseil de Gouvernement sont celles qui résultent des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

En outre, les fonctions de membre élu du Conseil de Gouvernement de la Polynésie française sont incompatibles avec celles de :

- membre du Gouvernement de la République ;
- président ou membre de l'Assemblée territoriale ;
- membre d'une Assemblée constitutionnelle ;
- membre du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale d'un autre Territoire d'Outre-Mer ;
- membre du Conseil économique et social du Territoire.

Lorsqu'un membre élu du Conseil de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter pour le mandat ou la fonction de son choix dans les quinze jours qui suivent la date de son investiture par l'Assemblée territoriale. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du Conseil de Gouvernement.

Art. 6.

A l'exception du président et du secrétaire général du Gouvernement, les membres du Conseil de Gouvernement sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein.

Art. 7.

L'élection des membres du Conseil de Gouvernement a lieu au scrutin secret à trois tours et sans panachage. Aux deux premiers tours, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée territoriale ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

Art. 8.

Si aucune majorité ne se dégage pour l'élection du Conseil de Gouvernement, la procédure prévue aux articles 6 et 7 est reprise après un délai de quarante-huit heures. Si de nouveau aucune majorité ne se dégage au troisième tour de scrutin, l'Assemblée territoriale est dissoute de plein droit et de nouvelles élections ont lieu dans les deux mois qui suivent cette dissolution.

Art. 9.

Le président de l'Assemblée territoriale notifie sans délai les résultats du scrutin au Gouverneur. Le cas échéant, il avise le Gouverneur de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée territoriale d'élire les membres du Conseil de Gouvernement.

Art. 10.

Le Conseil de Gouvernement fixe les attributions de chacun de ses membres élus. Le Gouverneur notifie officiellement au président de l'Assemblée territoriale les attributions de chacun d'eux.

Section II. — *Règles de fonctionnement.*

Art. 11.

La durée du mandat du Conseil de Gouvernement ne peut excéder la durée du mandat de l'Assemblée territoriale qui ne l'a élu que du temps nécessaire à l'investiture d'un nouveau Conseil.

Art. 12.

En dehors du cas prévu à l'article 11 ci-dessus, le mandat du Conseil de Gouvernement prend fin :

- 1° En cas de démission collective du Conseil ;
- 2° En cas de destitution par l'Assemblée territoriale, au moyen du vote d'une motion de censure ou d'un vote de défiance ;
- 3° En cas de dissolution par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 13.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles le mandat du Conseil de Gouvernement prend fin, celui-ci est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture d'un nouveau Conseil.

L'investiture de ce nouveau Conseil doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la fin du mandat du précédent ou dans le même délai suivant la date de la première séance tenue par la nouvelle Assemblée territoriale.

Art. 14.

Les conseillers de Gouvernement peuvent présenter leur démission au Gouverneur.

Hors le cas de démission, il est mis fin aux fonctions d'un conseiller de Gouvernement sur proposition du Conseil de Gouvernement, par l'Assemblée territoriale statuant à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 15.

Lorsqu'il y a vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs mandats de conseillers de Gouvernement il est pourvu à leur remplacement par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 16.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil peut fixer un autre lieu de réunion.

Art. 17.

Le Gouvernement convoque le Conseil de Gouvernement et fixe l'ordre du jour de ses réunions en accord avec un conseiller de Gouvernement désigné à cette fin par ses pairs.

Le secrétariat du Conseil et la garde de ses archives sont assurés par ses soins et concurremment avec le conseiller de Gouvernement élu désigné à cette fin par ses pairs.

Art. 18.

Les membres du Conseil de Gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Art. 19.

Les membres élus du Conseil de Gouvernement perçoivent une indemnité dont le montant est à la charge du budget territorial. Les frais de transport et les indemnités de missions sont également à la charge du budget territorial.

Le montant de cette indemnité et des frais de déplacement sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire.

Section III. — *Attribution du Conseil de Gouvernement
et de ses membres.*

Art. 20.

Le Conseil de Gouvernement est seul compétent pour gérer les affaires du Territoire. Il détermine, dans les domaines de compétence territoriale, l'action générale des services publics chargés de l'administration du Territoire et donne à chacun des conseillers les directives générales utiles à cet égard.

Il établit les projets de budget du Territoire. Il a concurremment avec l'Assemblée territoriale, l'initiative des dépenses.

Si le budget territorial n'a pu être rendu exécutoire avant le premier janvier, il est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits, destinée à faire face aux dépenses obligatoires, est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

De même il est autorisé à mettre en recouvrement les impôts et taxes sur la base de l'exercice écoulé.

Il rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale et veille à leur exécution.

Il est responsable devant la seule Assemblée territoriale.

Art. 21.

Le président du Conseil de Gouvernement représente le Territoire en toutes circonstances, sauf en cas de litige opposant l'Etat au Territoire. Dans ce cas, ce dernier est représenté par un conseiller de Gouvernement élu.

Il convoque par arrêté pris en Conseil de Gouvernement l'Assemblée territoriale en sessions ordinaires et extraordinaires et prononce la clôture de ces sessions.

Il peut demander, en accord avec le Conseil de Gouvernement, la seconde lecture des actes de l'Assemblée territoriale.

Il peut également demander, en accord avec le Conseil de Gouvernement, l'annulation des actes de l'Assemblée territoriale. En cas de désaccord avec les conseillers de Gouvernement élus, le Gouvernement peut à cet égard prendre l'avis d'une Commission de conciliation composée de quatre membres choisis à raison de deux par lui-même et de deux par les conseillers de Gouvernement élus. L'avis de cette commission, s'il est conforme au vœu du Gouverneur, autorise ce dernier à introduire un recours en annulation.

De même, il est chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Art. 22.

Les chefs des services publics chargés de l'administration de la Polynésie française dans les domaines de compétence territoriale reçoivent du conseiller de Gouvernement dont relève l'activité de ce service public les directives générales, instructions et recommandations relatives au fonctionnement de leur service.

Art. 23.

Chaque membre du Conseil de Gouvernement est responsable devant le Conseil du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Les attributions du Conseil de Gouvernement sont collégiales en ce qui concerne la gestion générale des affaires intérieures du Territoire, la notation et le pouvoir disciplinaire à l'égard des chefs des services territoriaux. Elles sont individuelles en ce qui concerne la gestion particulière et le fonctionnement des services publics dont chaque conseiller peut avoir la charge.

Art. 24.

Le Conseil de Gouvernement exerce, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la présente loi.

Art. 25.

Sont délibérés, adoptés et arrêtés par le Conseil de Gouvernement :

1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale au nom du Conseil ;

2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

3° Les décisions relatives aux questions suivantes :

a) Nominations des chefs de services territoriaux et, en raison de la nature mixte de leurs attributions, des chefs de subdivision lesquels devront régulièrement tenir informé le Conseil de Gouvernement du fonctionnement et de la gestion des affaires relevant de leur compétence. Les délégations de pouvoirs qui leur seront consenties le seront par décision prise en Conseil de Gouvernement dans les matières de compétence territoriale ;

b) Réglementation de la police urbaine et rurale et de la salubrité publique ;

c) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire en ce compris les amodiations et baux d'immeubles domaniaux dans les maxima fixés par l'Assemblée territoriale (durée et loyer) ;

d) Acquisitions, baux, locations d'immeubles consentis au profit du Territoire ;

e) Octroi de concessions agricoles, forestières, maritimes, dans le cadre de réglementations générales délibérées par l'Assemblée territoriale ;

f) Concessions de service public, concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire ;

g) Conventions à passer avec les concessionnaires fermiers et autres gestionnaires du Territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances qu'ils sont autorisés à percevoir ;

h) Tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

i) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

j) Réglementation des prix, statistiques et répression des fraudes alimentaires ;

k) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du Territoire ;

l) Organisation des foires et marchés ;

m) Développement de l'éducation de base, enseignement de la langue tahitienne ;

n) Modalités d'application du Code du travail ;

- o) Avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision ;
- p) Actions à tenter ou à soutenir au nom du Territoire ;
- q) Projets et devis concernant tous ouvrages du domaine du Territoire et arrêtés de déclaration d'utilité publique ;
- r) Aliénations et échanges des propriétés immobilières du Territoire dans les maxima prévus par l'Assemblée territoriale (prix et superficie) ;
- s) Classement, déclassement du domaine public du Territoire.

4° Les arrêtés portant création, suppression, modification des subdivisions administratives du Territoire et modification de leurs limites géographiques, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

5° Les arrêtés définissant le régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget territorial, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ;

6° Les arrêtés relatifs aux peines de prison et d'amende susceptibles d'être appliqués aux infractions aux dispositions des délibérations prises par l'Assemblée territoriale.

Art. 26.

Le Conseil de Gouvernement peut fixer à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente un délai pour délibérer, généralement se prononcer lorsqu'elle est appelée à le faire. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à 90 jours francs à compter de la date de signification ou du jour de convocation de l'Assemblée. En cas de refus ou d'incapacité de l'Assemblée de statuer dans les conditions prévues au présent alinéa, le Conseil de Gouvernement peut disposer, par voie d'arrêté, dans des domaines de la compétence de l'Assemblée.

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Section I. — *Composition et formation.*

Art. 27.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée d'au moins trente membres élus au suffrage universel direct et portant le titre de conseiller territorial.

Elle se renouvelle intégralement. La durée de son mandat est de cinq ans.

Art. 28.

Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les citoyens français des deux sexes âgés d'au moins vingt-trois ans révolus, inscrits sur une liste électorale du Territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés depuis cinq ans au moins en Polynésie française, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité de fonctions applicables aux élections des conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sont celles qui résultent des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Art. 29.

Le Territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges à l'Assemblée territoriale sont répartis entre elles de la façon suivante :

- 8 sièges pour la circonscription des îles du Vent ;
- 3 sièges pour la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 1 siège pour la circonscription des îles Australes ;

- 2 sièges pour la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 1 siège pour la circonscription des îles Marquises ;
- plus un siège par 10 000 habitants de chaque circonscription ou fraction de 10 000.

Art. 30.

Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 31.

En cas de vacance par décès, démission ou quelque cause que ce soit, le premier candidat non élu figurant sur la liste à laquelle était attribué le siège vacant est proclamé élu.

Dans le cas où plusieurs vacances simultanées concerneraient des élus d'une même liste, il y serait pourvu selon la règle ci-dessus définie et dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé, dans les trois mois, à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, il n'est pourvu à aucune vacance par voie d'élection partielle dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

Art. 32.

L'Assemblée territoriale peut modifier le nombre de ses membres et leur répartition par circonscriptions électorales, de telle façon que la représentation de chaque circonscription électorale soit, d'aussi près que possible, proportionnelle au chiffre de sa population, cette représentation ne pouvant, toutefois, être inférieure à un conseiller.

Art. 33.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale ne peuvent être suspendus ni délégués à quelque autorité que ce soit.

L'Assemblée territoriale ne peut être dissoute que dans les circonstances prévues à l'article 7 ci-dessus. La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, à la demande du Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française et sur proposition du Ministre chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 34.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée territoriale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée territoriale est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Section II. — *Règles de fonctionnement.*

Art. 35.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du Territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil de Gouvernement et le Bureau de l'Assemblée peuvent fixer un autre lieu de réunion.

Art. 36.

L'Assemblée territoriale tient chaque année, et sur convocation du Conseil de Gouvernement, deux sessions ordinaires. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

L'Assemblée fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du Conseil de Gouvernement :

- soit si ce dernier en formule la demande ;
- soit si les deux tiers au moins des conseillers territoriaux en adressent la demande écrite à son président ;
- soit sur convocation de son président, dans le cas de dépôt d'une motion de censure.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois. L'Assemblée territoriale ne peut siéger en session extraordinaire plus de deux mois après la clôture d'une session ordinaire.

Les sessions de l'Assemblée territoriale sont ouvertes et closes par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale élit, chaque année, au cours de la première séance de sa session administrative ordinaire : son président, son bureau, sa commission permanente, ainsi que ses commissions intérieures.

Art. 38.

L'assemblée territoriale établit et modifie son règlement intérieur.

La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission permanente et des commissions intérieures sont déterminées par le règlement intérieur.

Section III. — *Attributions de l'Assemblée territoriale.*

Art. 39.

L'Assemblée territoriale prend des délibérations portant réglementation générale territoriale dans les matières ci-après :

- 1° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;
 - 2° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;
 - 3° Réglementation de l'état civil, dans le cadre des lois qui l'organisent ;
 - 4° Domaine du Territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du Territoire.
- Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat. Si l'Etat ou le Territoire affecte, ultérieurement, certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'intérêt public inhérentes au fonctionnement desdits services ;
- 5° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;
 - 6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités (représentants de commerce, colporteurs, etc.) ;
 - 7° Mutualité, sous réserve des textes en vigueur relatifs aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;
 - 8° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

9° Agriculture, forêts, régime des eaux y compris le domaine public maritime dans la limite des 120 miles nautiques, protection des sols, du sous-sol, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

10° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

11° Sans préjudice des dispositions du 9° ci-dessus, pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, aux lois et règlements de la pêche hauturière, pêche fluviale, aquaculture ;

12° Réglementation relative au soutien de la production, mesures d'encouragement à la production ;

13° Conditionnement à l'exportation ;

14° Transports interinsulaires du Territoire, maritimes et aériens, dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

15° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagons ;

17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

18° Réglementation de l'activité des compagnies d'assurances dans le territoire, après consultation du Conseil national des assurances : tarifs des primes, obligations d'assurances (concernant notamment les personnes physiques visées par les articles 1382 à 1385 du Code civil), obligation d'investissement local d'une partie des bénéfices réalisés par les compagnies d'assurances, etc. ;

19° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

20° Organisation des Caisses territoriales d'épargne ;

21° Hygiène et santé publique, thermalisme ;

22° Boissons, et notamment, fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

24° Tourisme et chasse ;

25° Urbanisme et habitat, établissements dangereux et insalubres ; habitations à bon marché ; loyers ;

26° Enseignement du premier degré, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen ; des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

27° Centres culturels, bibliothèques publiques ;

28° Sport, éducation physique ;

29° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations ; loteries ;

30° Protection des monuments et des sites ;

31° Régime pénitentiaire ;

32° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice, tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

33° Régime de l'autorisation administrative préalable à l'exercice, par les étrangers, de certaines professions ;

34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire ;

35° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne.

Art. 40.

Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 39 ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-023 et 55-034 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Art. 41.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 39 de la présente loi restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 42.

L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines comprises dans une échelle déterminée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Cet arrêté, pris en Conseil de Gouvernement selon les dispositions du paragraphe 6 de l'article 25 ci-dessus, devra être conforme à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale et ne pas prévoir de peines supérieures à celles appliquées en Métropole, à des infractions de même nature.

Le produit des amendes infligées sera intégralement versé au budget territorial.

Art. 43.

L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale du F. I. D. E. S. sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du Plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 44.

Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable du Conseil économique et social de la Polynésie française, l'Assemblée territoriale délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres, relatifs aux objets ci-après :

a) Réglementation financière territoriale en général, à la condition qu'elle ne soit pas contraire au droit ;

b) Vote du budget, approbation des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire des budgets annexes, des régies du Territoire ;

c) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs, y compris les droits d'entrée et les taxes douanières, extension au Territoire des privilèges, sûretés et généralement toutes dispositions permettant aux Comptables des impôts en Métropole d'assurer le recouvrement de ces derniers et des taxes assimilées ;

d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le Territoire ;

e) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

f) Création, suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

g) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du Territoire et de l'Etat ;

h) Emprunts territoriaux et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ;

i) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du Territoire ;

j) Part contributive du Territoire dans les dépenses des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le Territoire ;

k) Fixation des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du Territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production et au développement économique.

L'Assemblée territoriale peut fixer un délai au Conseil économique et social du Territoire pour se prononcer sur les demandes d'avis qui lui sont présentées, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Le délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 45.

L'Assemblée territoriale délibère sur l'octroi des permis de recherche minière de type B. Elle est obligatoirement consultée par le Gouvernement ou l'autorité compétente sur l'octroi des permis de recherche minière de type A.

En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et l'autorité compétente au sujet de l'octroi d'un de ces derniers permis, le Gouvernement central statue par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 46.

L'Assemblée territoriale a, concurremment avec le Conseil de Gouvernement, l'initiative des dépenses. Toute proposition de dépense émanant d'un conseiller territorial doit être équilibrée par une proposition de recettes d'un montant équivalent ou une réduction de dépenses de même montant.

Art. 47.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport et de mission.

Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire. Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée territoriale peut voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut également prévoir, dans son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents, sans excuse valable, à un certain nombre de séances plénières ou de commissions.

Art. 48.

L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée par le Conseil de Gouvernement sur :

- a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;
- b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, leurs rémunérations, leurs congés, leurs avantages sociaux et leur régime de retraite ;
- c) Le régime du travail ;
- d) La création, suppression, modification des subdivisions administratives du Territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation ;
- e) L'agrément des aérodromes privés ;
- f) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;
- g) Les conventions à passer entre le Territoire et l'Office de la radio-télévision française ;
- h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;
- i) La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;
- j) Le régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement ;
- k) Toutes conventions à passer entre le Territoire et l'Etat, en ce qui concerne l'aide technique et financière de la Métropole à la Polynésie française.

Art. 49.

L'assemblée territoriale est saisie, soit par le Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres sauf pour les matières dont l'initiative revient au Conseil de Gouvernement.

Art. 50.

La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente fixant les nouvelles bases de perception ou les nouveaux tarifs.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session même extraordinaire commencée ou dont la date a été fixée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

CHAPITRE III

DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Section I. — *Composition et formation.*

Art. 51.

Le Conseil économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du Territoire.

Art. 52.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du Territoire.

Le Conseil économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 53.

Les membres du Conseil économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-cinq ans révolus, domiciliés dans le Territoire depuis cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent, en outre, exercer, depuis au moins deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 54.

Les membres du Conseil de Gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent faire partie du Conseil économique et social de la Polynésie française.

Art. 55.

Des arrêtés du Conseil de Gouvernement, pris après avis conforme de l'Assemblée territoriale, déterminent :

- la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social ;
- le mode de désignation de leurs représentants par lesdits organismes ;
- le nombre des sièges attribués à chaque organisme représenté ;
- le nombre total des membres du Conseil économique et social ;
- les structures internes du Conseil économique et social, qui devra comprendre une commission permanente.

Section II. — *Règles de fonctionnement.*

Art. 56.

Les règles de fonctionnement du Conseil économique et social seront fixées par arrêté du Conseil en Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale. Elles devront nécessairement prévoir que les sessions ordinaires du Conseil coïncideront avec celles de l'Assemblée territoriale.

Section III. — *Attributions du Conseil économique et social.*

Art. 57.

Le Conseil économique et social, lorsqu'il est saisi par le Conseil de Gouvernement ou l'Assemblée territoriale, donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, seront déterminées par arrêtés du Conseil de Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE IV

DES RAPPORTS DES INSTITUTIONS TERRITORIALES ENTRE ELLES

Art. 58.

Les membres élus du Conseil de Gouvernement sont collectivement responsables devant l'Assemblée territoriale de tous les actes du Conseil de Gouvernement.

Art. 59.

L'Assemblée territoriale peut, par un vote de censure acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, mettre fin aux fonctions du Conseil de Gouvernement.

La destitution du Conseil de Gouvernement par l'Assemblée territoriale entraîne l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 60.

L'Assemblée territoriale ne peut débattre d'une motion de censure que quarante-huit heures au moins avant son dépôt sur le bureau de son président.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins dix conseillers territoriaux.

Le dépôt d'une motion de censure entraîne la convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

Aucune motion de censure ne peut être déposée dans les trois mois qui suivent un vote de défiance ou de censure émis par l'Assemblée territoriale à l'encontre du Conseil de Gouvernement. Toutefois, les dispositions de l'article 14 ci-dessus et de l'article 61 ci-après restent applicables pendant ce délai.

Art. 61.

Le Conseil de Gouvernement peut engager devant l'Assemblée territoriale la responsabilité du Conseil.

La confiance est refusée au Conseil de Gouvernement à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée territoriale. Seuls sont recensés les votes exprimant la défiance, laquelle entraîne la démission collective des membres élus du Conseil de Gouvernement.

Art. 62.

Le président de l'Assemblée territoriale peut recevoir la démission collective du Conseil de Gouvernement. Il en avise immédiatement le Gouverneur.

Dans ce cas, il convoque l'Assemblée territoriale pour l'élection d'un nouveau conseil de Gouvernement.

Art. 63.

L'initiative des délibérations appartient concurremment à l'Assemblée territoriale et au Conseil de Gouvernement.

Les projets et propositions soumis, dans l'intervalle des sessions, aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de Gouvernement ou les conseillers territoriaux sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée territoriale sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement et, si elles concernent des matières de sa compétence, au Conseil économique et social.

Art. 64.

Le Conseil de Gouvernement et le Conseil économique et social sont tenus informés de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée territoriale et de ses commissions.

Les membres élus du Conseil de Gouvernement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée territoriale et de ses commissions.

Le Conseil économique et social peut déléguer, pour chaque affaire le concernant, l'un de ses membres aux séances de l'Assemblée territoriale et de ses commissions. Ces observateurs du Conseil économique et social ont voix consultative dans les débats pour lesquels ils ont été mandatés.

De même, le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée territoriale peuvent déléguer, à titre d'observateur avec voix consultative, certains de leurs membres pour assister aux travaux du Conseil économique et social et de ses commissions.

Art. 65.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés, en double exemplaire, au Conseil de Gouvernement et au président du Conseil économique et social.

Dans un délai de vingt jours francs, à compter de la date de la transmission d'une délibération, le Gouverneur, en accord avec le Conseil de Gouvernement, peut demander à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente, qui ne pourront le refuser, un nouvel examen de ce texte en seconde lecture.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus le Gouverneur, en accord avec le Conseil de Gouvernement, peut également, et dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent, demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'annulation de cette délibération. Cette annulation ne peut intervenir que par décret pris en Conseil d'Etat. L'accord du Conseil de Gouvernement n'est pas nécessaire lorsque des atteintes sont portées aux libertés publiques.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quarante-dix jours à compter de la date de sa réception par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, la délibération contestée est rendue exécutoire.

TITRE II

De la représentation de la République dans le Territoire.

CHAPITRE PREMIER

DU GOUVERNEUR

Art. 66.

La République est représentée dans le Territoire par un Gouverneur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Gouverneur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf au Conseil de Gouvernement où le Gouverneur peut être remplacé par un conseiller de Gouvernement élu.

Art. 67.

Dépositaire des pouvoirs de la République, le Gouverneur est le chef des services de l'Etat.

Il promulgue dans le Territoire les lois et décrets s'appliquant aux matières de la compétence de l'Etat.

Art. 68.

Le Gouverneur veille à la légalité des délibérations de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement lorsque ce dernier est présidé par un conseiller élu.

Dans le délai de vingt jours francs à compter de la date de la communication de ces actes, le Gouverneur peut demander dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus à l'Assemblée territoriale une seconde lecture ou, au Conseil de Gouvernement, un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

Art. 69.

Le Gouverneur peut demander dans les conditions prévues aux articles 21 et 65 ci-dessus, au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée dans les conditions indiquées aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement et le président de l'Assemblée territoriale en sont immédiatement informés et la mise en application de l'acte qui en est l'objet est suspendue.

Les actes visés à l'alinéa premier sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Gouverneur.

Art. 70.

En application des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, et après avoir reçu du président de l'Assemblée territoriale avis officiel de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée d'élire le Conseil de Gouvernement, le Gouverneur soumet au Gouvernement central la décision de prononcer la dissolution de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE II

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Art. 71.

L'Etat exerce ses compétences dans les matières suivantes :

- les relations extérieures ;
- la défense ;
- la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes ;
- la nationalité ;
- le statut civil de droit commun ;
- la justice.

Art. 72.

Les immeubles affectés aux services civils et militaires de l'Etat font partie, aux conditions fixées par les actes de cession ou de location, du domaine de l'Etat.

Les immeubles précédemment attribués ou affectés au Territoire, même s'ils ont été acquis avec le concours financier de l'Etat, sont la propriété du Territoire.

TITRE III

De l'aide culturelle, technique et financière.

Art. 73.

A la demande du Territoire, l'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements culturels, économiques et sociaux, et notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours seront fixées, pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes, par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat pourra en outre participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

Art. 74.

Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire.

Art. 75.

L'aide accordée au Territoire par l'Etat donne à celui-ci le droit d'en contrôler le bon emploi ; mais, quelle que soit la forme qu'elle puisse revêtir : prêt, subvention, prise en charge, détachement de personnel ou toute autre forme, cette aide ne peut, en aucun cas ni d'aucune manière, entraîner le transfert, partiel ou total, à l'Etat de pouvoirs ou de compétences appartenant au Territoire.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 76.

Le Conseil de Gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonctions, pour assurer l'expédition des affaires courantes, jusqu'à l'investiture du nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 77.

L'Assemblée territoriale actuellement en fonctions conservera son mandat jusqu'à son terme normal. Elle devra, dans le délai de trente jours à compter de la date de promulgation de la présente loi, procéder à l'élection du nouveau Conseil de Gouvernement.

Art. 78.

Entre la promulgation de la présente loi et l'installation du Conseil économique et social de la Polynésie française, les attributions dévolues au Conseil économique et social sont exercées par les organes de consultations existants.

Art. 79.

Conformément aux principes constitutionnels, l'organisation de la Polynésie française, telle qu'elle résulte des dispositions de ce texte, peut être complétée ou modifiée en fonction des nécessités que sa mise en œuvre ou que les circonstances pourraient faire apparaître.

L'initiative de proposer la révision de cette organisation appartient concurremment au Gouvernement de la République, aux membres du Parlement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. Toutefois, aucune adjonction ni aucune modification aux dispositions de la présente loi ne pourra intervenir sans l'accord, obligatoire et préalable, des habitants du Territoire, exprimé par l'Assemblée territoriale.

Art. 80.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.